

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 10 juillet 2000

Demandeur : CERQ

Question 9

SCGM-19, doc.6, page 1, lignes 26 à 28

« Les coûts directs des programmes et les frais de gestion feront partie, en début d'année, des coûts totaux projetés de l'entreprise à être récupérés via les tarifs. »

et

SCGM-19, doc.6, page 2, lignes 16 à 19

« En fin d'année, tout comme pour le recouvrement des coûts, l'écart entre les pertes projetées et celles réalisées sera comptabilisé dans un compte de frais reportés portant rémunération. »

Question doc.6-1

Veillez fournir, pour chacune des trois années d'application du PGEÉ, la valeur estimée des coûts directs des programmes et des pertes de revenus qui feront partie des coûts totaux projetés de l'entreprise à être récupérés via les tarifs.

Question doc.6-2

Veillez indiquer, en valeur absolue et en pourcentage, les écarts entre les coûts et les pertes de revenus projetés et réalisés que SCGM jugerait acceptables.

Veillez quantifier l'incidence tarifaire potentielle de ces écarts jugés acceptables.

Veillez préciser les modalités de traitement de ces écarts via un compte de frais reportés dans le cadre de l'application du mécanisme incitatif à la performance.

Réponse

6-1

Les montants estimés des coûts directs des programmes sont présentés aux tableaux IV-5 à IV-7 de la pièce SCGM-19, Document 4 pages 20 à 22.

Pour les pertes annuelles de revenus voir réponse à la question 3-2 de la pièce SCGM-19, Document 3.17

6-2 SCGM croit, comme elle l'a toujours fait par le passé, que toute variation justifiée serait acceptable. Voir aussi la réponse à la question 8.01 du RNCREQ à la pièce SCGM-19, document 3.07.

Comme il est mentionné au rapport final des participants à la phase 3 du PEN – R-3425-99 à la page 14, ligne 43 et suivantes : «Un ajustement pour refléter l'écart entre les coûts et pertes nettes de revenus réels et ceux projetés en début d'année (dans le cadre du PEÉ) sera porté à un compte de frais reportés, portant rémunération. (...) Ces deux comptes de frais reportés seront par la suite intégrés dans les tarifs de l'année suivante».

Cet ajustement aux tarifs constitue une exclusion.